



Renonciation de succession/capital décès de la sécurité sociale

Par **ju100**, le **24/09/2010** à **20:50**

Bonjour,

Je viens de perdre mon père et nous avons du renoncer à la succession au tribunal de grande instance.

Nous souhaiterions tout de même bénéficier du capital décès de la sécurité sociale afin de payer les frais d'obsèques mais nous ne trouvons pas de texte de loi qui nous permet de savoir si le fait de demander le capital décès peut annuler cette renonciation.

Auriez-vous des pistes (textes du code civil ou du code de la sécurité sociale, ou des jurisprudences) qui nous permettraient de nous éclairer sur ce point.

En vous remerciant,

Julien

Par **mimi493**, le **24/09/2010** à **22:14**

Les obsèques peuvent être payés en prélevant jusqu'à 3000 euros sur le compte bancaire du décédé si celui-ci contient la somme.

Les paiements des obsèques font partie de l'obligation alimentaire indépendant de la qualité d'héritier.

Concernant le capital décès c'est une indemnité d'assurance pour les ayant-droits même s'ils n'ont pas la qualité d'héritier.

La renonciation ne s'annule pas en faisant un acte dévolu à un héritier (sauf si vous l'avez fait avant de renoncer)

PS : avez-vous pensé avant de renoncer à l'acceptation à concurrence de l'actif net ? Vous êtes sûrs qu'il n'y aura aucun bénéfice de la succession ?

Par **ju100**, le **24/09/2010** à **22:19**

Merci de votre réponse.

Oui, il n'y a/aura aucun bénéfice de la succession, un renoncement a concurrence de l'actif net n'était pas nécessaire.

La demande du capital décès est simplement reconnu comme un acte dévolu à un héritier et donc le peut pas annuler la renonciation? Auriez-vous un numéro d'article qui pourrait me servir de référence?

En vous remerciant,

Julien

Par **mimi493**, le **25/09/2010** à **00:41**

Relisez ce que j'ai écrit, je dis exactement le contraire "La demande du capital décès est simplement reconnu comme un acte dévolu à un héritier"